



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 06-4323

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société ICOA France

à

CRANCEY

MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 80-2303 du 5 mai 1980, n° 84-1737 du 26 avril 1984 et n° 02-1464 A du 19 avril 2002 autorisant et réglementant les activités de l'établissement,
- VU** le compte-rendu de la visite d'inspection en date du 12 avril 2006,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2006,

CONSIDERANT que les différentes cuves de stockage de matières premières liquides sont équipées de détection de niveau haut, mais que la disposition du système d'alarme ne permet pas d'informer rapidement le personnel de fabrication en cas d'incident,

CONSIDERANT que cette situation constitue une non conformité à l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2002,

CONSIDERANT que le volume de la rétention de la zone de dépotage est insuffisant pour permettre de pallier une pollution accidentelle due à un épandage et que ceci constitue une non conformité à l'article 24.6 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002,

CONSIDERANT que les équipements de protection contre les effets directs et indirects de la foudre n'ont fait l'objet d'aucune vérification depuis plus de 5 ans, et que la protection contre les effets de la foudre du bâtiment de stockage construit en 2002 n'a pas été étudiée, ce qui constitue des non conformités à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1998,

CONSIDERANT que la distance séparant les issues de secours dans les bâtiments est supérieure à 50 mètres et que l'état de certaines issues ne permet pas de les utiliser, ce qui remet gravement en cause l'évacuation du personnel du site et est contraire à l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002,

CONSIDERANT que, le jour de la visite du 30 mars 2006, le volume disponible du bassin de confinement ne permettait pas de reprendre les eaux d'extinction incendie, en cas de sinistre, ce qui constitue une non conformité à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002,

CONSIDERANT que la clôture n'est pas continue sur tout le périmètre de l'établissement, et que cette situation ne répond donc pas à l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002,

CONSIDERANT que les surfaces des exutoires sont inférieures à 2 % de la surface de la toiture des bâtiments de dépotage, de stockage des matières premières, de production, de mûrissage, de stockage des barres, et d'expédition et ne suffisent donc pas à évacuer les fumées en cas d'incendie, ce qui constitue une non conformité majeure vis-à-vis de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002,

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques émis par les chaudières n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle triennal par un organisme agréé,

CONSIDERANT que ceci constitue une non conformité à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997,

CONSIDERANT que le rapport de contrôle du réseau incendie établi le 17 juillet 2002 et transmis à l'inspection des installations classées par courrier le 29 mai 2006 conclut sur l'inaptitude du réseau incendie, ce qui est de nature à aggraver un sinistre et constitue une non conformité à l'article 20.7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002,

CONSIDERANT par ailleurs, que l'établissement ICOA France relève du régime Seveso Seuil « AS », et qu'il présente de ce fait un fort potentiel de dangers,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui a émis ses observations par message électronique du 03 août 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

Article 1 :

La société ICOA France dont le siège social est situé à CRANCEY 10100, représentée par son directeur, est mise en demeure, sous trois mois, de mettre en conformité son établissement vis à vis des dispositions suivantes :

- L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 (alarme de niveau haut des cuves de stockage permettant d'informer rapidement le personnel d'un incident) ;
- L'article 24.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2002 (rétention de la zone de dépotage) ;
- L'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2002 (vérification de la protection contre la foudre incluant le bâtiment de stockage) ;
- L'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2002 (portes et issues de secours) ;
- L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2002 (disponibilité au bassin de confinement pour recevoir les eaux d'extinction incendie) ;
- L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2002 (clôture) ;
- L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2002 (surface d'exutoires des bâtiments de dépotage, de stockage des matières premières, de production, de mûrissage, de stockage des barres et d'expédition) ;
- L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (contrôle triennal des émissions atmosphériques des chaudières) ;
- L'article 20.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2002 (mise en conformité du réseau de sprinklage).

Article 2 :

L'exploitant doit fournir à la date d'échéance les justificatifs attestant de la mise en place des dispositions nécessaires pour gérer les modifications.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L 514-1 et L 514-2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ICOA France à CRANCEY.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la mairie de CRANCEY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la Mairie à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de la Protection de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
- Monsieur le Maire de CRANCEY,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 13 OCTOBRE 2006
pour le Préfet
le Secrétaire général

Signé : Charles MOREAU